

frais à être payée durant une période de dix ans a été faite à un organisme religieux pour la construction d'un foyer et des dispositions en vue de l'octroi de subventions pour des projets semblables sous d'autres auspices. Le *Falconwood Mental Hospital* et deux infirmeries provinciales s'occupent des vieillards et infirmes dans l'Île-du-Prince-Édouard. En Nouvelle-Écosse, des foyers de municipalité ou de comté, des maisons dirigées par des religieux ou des organismes privés ou des maisons de pension privées s'occupent des vieillards. La province rembourse aux municipalités les deux tiers de leurs dépenses d'entretien des nécessiteux dans les foyers municipaux, sous réserve que ces derniers se conforment aux normes de soins et de logement fixées. Les foyers de vieillards qui reçoivent de l'aide du gouvernement provincial sont assujétis à l'inspection provinciale. Les foyers de vieillards au Nouveau-Brunswick fonctionnent sous des auspices municipaux, religieux, fraternels et privés et ne reçoivent pas d'appui financier direct de la province. Les foyers bénévoles et de propriétaires sont maintenant assujétis au permis et à l'inspection provinciale et doivent répondre aux normes contenues dans les règlements établis en vertu de la loi sur la santé.

Des soins en institutions sont donnés aux vieillards indigents par les institutions de charité sous le régime de la loi sur l'assistance publique du Québec. La loi sur les asiles de vieillards autorise la province à ériger et à maintenir des foyers pour les vieillards ainsi que des entreprises de logement, ou de donner des subventions à des organismes bénévoles à cette fin. Des règlements sous le régime de la loi sur la santé publique régissent les normes dans les foyers.

Sous le régime de la loi d'Ontario sur les foyers de vieillards, les municipalités doivent fournir aux vieillards des soins d'institution ou de maison de pension. La province contribue pour la moitié aux frais nécessaires à la construction des maisons approuvées et 70 p. 100 des frais nets de fonctionnement et d'entretien. Elle paie aussi jusqu'à 70 p. 100 des frais d'entretien dans des maisons de pension approuvées. Les foyers de vieillards sous des auspices bénévoles sont approuvés, inspectés et aidés sous le régime de la loi sur les institutions de bienfaisance qui prévoit des subventions en aide à la construction égalant 50 p. 100 des frais jusqu'à \$2,500 par lit et des subventions d'entretien de 75 p. 100 du montant dépensé par l'organisme jusqu'à \$3.40 par jour de frais d'entretien pour chaque résident. La loi sur le logement des vieillards prévoit des subventions pour les sociétés de logements à dividende limité qui construisent des logements à loyer modique pour personnes âgées.

Les institutions et les maisons de pension pour les vieillards et infirmes au Manitoba sont surveillées et munies de permis par le ministère de la Santé et du Bien-être public en vertu des lois sur l'hygiène publique. Sous le régime de la loi sur le logement des vieillards, la province donne des subventions à la construction aux municipalités et aux organismes de bienfaisance égales au tiers des frais de construction ou d'acquisition et de rénovation de logements et de foyers pour les vieillards. Les subventions ne doivent pas dépasser \$1,400 et \$1,667 pour un logement de une ou de deux personnes respectivement; \$1,200 par lit dans de nouveaux foyers pour les vieillards et \$700 par lit dans des foyers qui ont été rénovés. Sous le régime de la loi de 1959 sur les allocations sociales, la province assume le coût entier de l'assistance à ceux qui, pour des raisons d'âge ou d'invalidité, ont besoin des soins d'une autre personne ou dans une maison de vieillards durant plus de quatre-vingt dix jours.

On s'occupe des personnes âgées et des infirmes en Saskatchewan dans quatre hospices de la province et dans des foyers privés pour les vieillards. Ces derniers doivent avoir un permis et ils sont inspectés sous le régime de la loi sur le logement. Cette loi donne aussi à la province et aux municipalités le droit de souscrire au capital-actions de sociétés de logement à dividendes limités qui construisent des maisons à loyer modique pour les personnes âgées; la province peut aussi faire des prêts aux municipalités pour leur aider à souscrire. Des subventions de capital s'élevant à 20 p. 100 des frais de construction, ainsi que des subventions d'entretien représentant \$40 par lit par année peuvent être accordées aux municipalités, aux organismes religieux ou philanthropiques qui prennent